

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/167

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Virtuoses en pleine tempête » avec l'association Virtuoses et compagnie**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Les Virtuoses en pleine tempête », produit par l'association Virtuoses et compagnie sis 78 rue des frères Vandenbrouck 59193 Erquinghem-Lys, représentée par Monsieur Bernard Hameau en qualité de Président, le vendredi 3 avril 2026 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Virtuoses et compagnie un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Virtuoses en pleine tempête » pour un montant de 11 500€ TTC (onze mille cinq cents euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de l'association Virtuoses et compagnie

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 8 juillet 2025

Le Maire



Pierre Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

**VIRTUOSES & COMPAGNIE**

Production et Diffusion

78 rue des frères Vandebrouck

59193 ERQUINGHEM-LYS

Licences : 2-1062202, 3-1062201

**CONTRAT DE CESSIION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
(Non assujettie à la TVA)

Entre les soussignés :

L'association VIRTUOSES ET COMPAGNIE

Située 78 rue des frères Vandebrouck 59193 ERQUINGHEM-LYS

et représentée par Bernard Hameau en sa qualité de Président

disposant des licences 2-1062202 et 3-1062201

N° SIRET : 788 683 290 00027 Code APE : 9001Z

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

Et

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

Raison sociale : Ville de Méry-sur-Oise

Adresse complète : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Représenté par : Pierre-Edouard EON

En sa qualité de : Maire

N° SIRET : 219 503 943 000 17 Code APE : 8411Z

Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

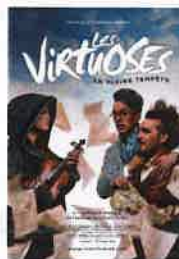
Contact organisation : Emilie DANNELY

Téléphone : 06 25 39 79 77

Mail : emilie.dannely@merysuroise.fr

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé « LES VIRTUOSES EN PLEINE TEMPÊTE », d'une durée d'1h30 environ sans entracte, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires.

**DIFFUSION**

Tél. : +33 (0)6 36 15 31 44

Mail : booking@lesvirtuoses.comwww.lesvirtuoses.com

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, plusieurs représentations du spectacle **LES VIRTUOSES EN PLEINE TEMPÊTE**, dans le lieu précité :

Nombre de représentation(s) : 1

Date(s) et horaire(s) : vendredi 3 avril 2026

Lieu et adresse complète : La Luciole 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

Jauge de la salle : 273

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture, les montants suivants :

- **une somme de 9500 € (neuf mille cinq cent euros)** en contrepartie de la cession du spectacle (TVA non applicable) et de la technique complémentaire (projecteurs automatiques, camion, instruments de musique).
- **2000€ (deux mille euros)** technique complémentaire incluant les instruments de musique, les compléments lumière, le camion poids lourd, 1 régisseur son et 1 régisseur lumière.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué selon les échéances suivantes :

- le montant sur présentation d'une facture, **par virement selon les délais en vigueur et au plus tard dans les 30 jours après la représentation.**

Les informations relatives à l'enregistrement de la facture via le logiciel CHORUS PRO seront à communiquer au PRODUCTEUR au plus tôt (Bon de commande / Numéro d'engagement / numéro de marché...).

Le producteur atteste que le spectacle faisant l'objet du présent contrat a été publiquement joué moins de 140 fois.

Article 3 : VOYAGES – HÉBERGEMENT - REPAS

L'ORGANISATEUR fournira :

- **Un repas chaud midi et soir le jour de la représentation pour l'équipe (7 personnes) - dont 2 personnes végétariennes**
- **un catering en loge selon convention technique pour 7 personnes : pain, fruits frais, biscuits, fruits secs, boissons...**

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE). LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des instruments, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR fournira en annexe une convention technique précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'accueil et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins du spectacle spécifiés dans la convention technique jointe au contrat de cession et en accord avec le régisseur du spectacle. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations et le personnel technique spécifié dans la convention technique. L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, catering. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge **les droits d'auteur** et en assurera le paiement (forfait SACD/SACEM 12%). Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du CNM.

Article 6 : CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage du matériel et véhicules appartenant au PRODUCTEUR.

Article 8 : PUBLICITÉ

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR utilisera les visuels, logos et photographies fournis par le PRODUCTEUR sur tous les supports de communication (affiches, tracts, programme, billets...). En outre, il observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédits photos indiqués dans le nom des fichiers photos).

À réception du présent contrat, LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments et renseignements suivants :

- Texte de présentation du spectacle
- Photographies couleurs du spectacle et des artistes

Merci de recommander le spectacle sous l'appellation « spectacle musical tout public », ou « familial », mais d'éviter l'appellation « jeune public », qui n'est pas le seul public visé par cette création.

Article 9 : VIDÉO, PHOTO, PRESSE

Toute prise de photos ou vidéos des représentations objet du présent contrat, nécessite un accord préalable particulier.

Les photos et vidéos sont strictement interdites au public pendant le spectacle, particulièrement en raison des flashes, certaines scènes faisant appel à des effets de magie basés sur la lumière. En cas de prise de photos, le service de sécurité ou l'équipe d'accueil de la salle devra intervenir ou consigner si besoin l'appareil.

Pour la presse, les photos sont autorisées durant les 30 premières minutes STRICTEMENT SANS FLASH. Les enregistrements vidéo sont autorisés durant les 30 premières minutes, STRICTEMENT SANS TORCHE OU SOURCE LUMINEUSE.

Nous restons disponibles pour toute proposition d'interview ou actions de communication en amont du spectacle. Merci de nous informer des demandes d'interview en précisant les coordonnées directes des journalistes.

Article 10 : MERCHANDISING / DEDICACES

Prévoir un emplacement avec une table et un éclairage pour le stand merchandising / dédicaces. Il devra être idéalement situé par rapport à la sortie du public, éclairé et équipé d'une grande table et de chaises.

Article 11 : EXONERATIONS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation, idéalement situées en salle et comptabilisées dans la jauge totale. Le nombre total et les noms des invités seront communiqués à L'ORGANISATEUR au plus tard le matin de la représentation.

Article 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Si aucune solution amiable de report n'est trouvée, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR au maximum un mois avant la date de représentation indiquée dans le présent contrat, entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale à 1/3 du montant de la facture mentionnée, à titre de pénalités forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

A moins d'un mois de la représentation, l'indemnité sera alors de 2/3 du montant de la facture mentionnée.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et justifiés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

En fonction de l'évolution des directives gouvernementales concernant la crise sanitaire, les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable et favoriser le report de date.

Article 13 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours ouvrables suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses d'annulation s'appliquent.

Article 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lille seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

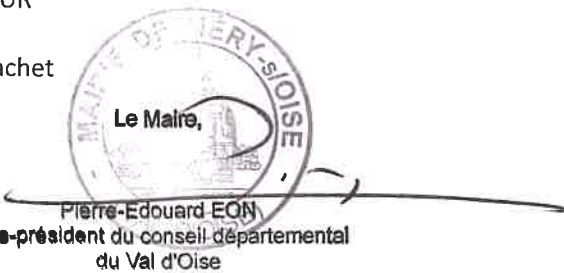
Il appartient à l'organisateur de respecter chacune des clauses du contrat de cession et du contrat technique, ainsi que toutes les demandes spécifiques et adaptations mises en place par le régisseur du spectacle.

Contrat fait en 2 exemplaires le 17 mai 2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

L'ORGANISATEUR

Signature et cachet



LE PRODUCTEUR

VIRTUOSES ET COMPAGNIE

Représentée par Bernard Hameau



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17015	00020897501	78	EUR

Domiciliation
CIC ARMENTIERES

Identifiant international de compte bancaire

FR76	IBAN (International Bank Account Number)					
	3002	7170	1500	0208	9750	178

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC ARMENTIERES
1 RUE DU MOULIN
REPLI TRAVAUX
59280 ARMENTIERES
☎ 03 20 18 77 70

Titulaire du compte (Account Owner)
VIRTUOSES ET COMPAGNIE
78 RUE DES FRERES VANDENBROUCK
59193 ERQUINGHEM LYS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



Tableau 1 : Récapitulatif des données				
N°	Nom	Adresse	Coordonnées	Statut
1	...	...	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...
11	...	...	...	...
12	...	...	...	...
13	...	...	...	...
14	...	...	...	...
15	...	...	...	...
16	...	...	...	...
17	...	...	...	...
18	...	...	...	...
19	...	...	...	...
20	...	...	...	...
21	...	...	...	...
22	...	...	...	...
23	...	...	...	...
24	...	...	...	...
25	...	...	...	...
26	...	...	...	...
27	...	...	...	...
28	...	...	...	...
29	...	...	...	...
30	...	...	...	...
31	...	...	...	...
32	...	...	...	...
33	...	...	...	...
34	...	...	...	...
35	...	...	...	...
36	...	...	...	...
37	...	...	...	...
38	...	...	...	...
39	...	...	...	...
40	...	...	...	...
41	...	...	...	...
42	...	...	...	...
43	...	...	...	...
44	...	...	...	...
45	...	...	...	...
46	...	...	...	...
47	...	...	...	...
48	...	...	...	...
49	...	...	...	...
50	...	...	...	...
51	...	...	...	...
52	...	...	...	...
53	...	...	...	...
54	...	...	...	...
55	...	...	...	...
56	...	...	...	...
57	...	...	...	...
58	...	...	...	...
59	...	...	...	...
60	...	...	...	...
61	...	...	...	...
62	...	...	...	...
63	...	...	...	...
64	...	...	...	...
65	...	...	...	...
66	...	...	...	...
67	...	...	...	...
68	...	...	...	...
69	...	...	...	...
70	...	...	...	...
71	...	...	...	...
72	...	...	...	...
73	...	...	...	...
74	...	...	...	...
75	...	...	...	...
76	...	...	...	...
77	...	...	...	...
78	...	...	...	...
79	...	...	...	...
80	...	...	...	...
81	...	...	...	...
82	...	...	...	...
83	...	...	...	...
84	...	...	...	...
85	...	...	...	...
86	...	...	...	...
87	...	...	...	...
88	...	...	...	...
89	...	...	...	...
90	...	...	...	...
91	...	...	...	...
92	...	...	...	...
93	...	...	...	...
94	...	...	...	...
95	...	...	...	...
96	...	...	...	...
97	...	...	...	...
98	...	...	...	...
99	...	...	...	...
100	...	...	...	...